

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 2 janvier 2003**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SUPRA à OBERNAI  
conformément aux dispositions de la législation  
des installations classées pour la protection de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1995 autorisant la société SUPRA à exploiter une usine de fabrication d'appareils de chauffage sur le site SUPRA II à Obernai,
- VU** la consultation de la société SUPRA, le 2 septembre 2002, sur le projet de rapport de l'inspection des installations classées et sur la proposition de prescriptions en objet, et vu les réponses produites par la société les 5 et 9 septembre 2002,
- VU** le rapport du 30 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2002,

**CONSIDÉRANT** la pollution du sol et de la nappe par des solvants chlorés, découverte en 1995,

**CONSIDÉRANT** la dépollution, opérée entre 1986 et 1999 et la pollution résiduelle dans la nappe,

**APRÈS** communication à la société SUPRA du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société SUPRA, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 28, rue du Général Leclerc – BP 22 – à OBERNAI est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes.

L'exploitant effectue deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) les mesures suivantes : trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, Hydrocarbures totaux et AOX sur les points de contrôle P<sub>Z</sub> 271-8-168, P<sub>Z</sub>1, P<sub>Z</sub>2, P<sub>Z</sub>3, P<sub>Z</sub>4 et PF.

Les résultats sont adressés au BRGM à Lingolsheim et à la DRIRE.

### **Article 2 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de d'OBERNAI et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SUPRA.

### **Article 4 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 6– EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
  - le maire d'Obernai,
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie
  - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SUPRA.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).